



M É M O I R E S

A CONSULTER,

ET CONSULTATIONS.

~~~~~

**P**AR des reconnoissances très-anciennes, et nouvellement ratifiées, les habitans d'un village avoient reconnu des cens sur des héritages par eux possédés, en exprimant la contenance et les confins de chacun de ces héritages; et en même temps ils avoient reconnu que tous les autres héritages non sujets à cens, situés dans les appartenances du village, appartenoient au seigneur, en toute propriété, et que quand ils les cultivoient, ils étoient obligés d'en délivrer au seigneur la percière au quart des fruits.

En conséquence, et dans tous les temps, le seigneur

A

avoit perçu le quart des fruits de tous les héritages cultivés et non sujets à des cens.

Mais depuis la révolution, le ci-devant seigneur a été privé de ses droits de percière, qui lui ont été refusés, et il a d'ailleurs conservé les reconnoissances qui les lui attribuent, et qu'il a soustraites au brûlement ordonné par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1793; et il demande si aujourd'hui il peut faire usage en justice des reconnoissances qui lui donnent le droit de percière, dès que les mêmes reconnoissances établissent en même temps des droits féodaux de censive sur d'autres héritages.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le présent mémoire,

ESTIME que le ci-devant seigneur peut, sans danger, produire en justice les titres qui établissent ses droits de propriété sur des héritages soumis à la percière au quart des fruits, quoique les mêmes titres lui attribuent des droits féodaux sur d'autres héritages, et qu'il n'a pas à craindre que par le mélange de divers droits, dans les mêmes titres, les tribunaux ordonnent le brûlement de ces titres.

La disposition de la loi du 17 juillet 1793, dans l'article 6, relatif au brûlement des titres féodaux, n'est plus aujourd'hui susceptible d'exécution. Cette disposition produite par l'effervescence du temps, au milieu des maux incalculables de 1793, disposition odieuse en elle-même, et dangereuse dans ses effets, a dû nécessairement disparaître; elle n'a pu vivre davantage que les circonstances

qui l'avoient vu naître, et les désordres qui l'avoient produite.

Le brûlement des titres même uniquement féodaux étoit dangereux, pour beaucoup de propriétaires non seigneurs, qui pouvoient s'en servir pour établir leurs propriétés; car on suppose que les concessions, à la charge de droits féodaux, eussent été faites à des particuliers qui n'en auroient pas joui pendant le temps nécessaire pour en acquérir la prescription, dès que les titres de concession auroient été brûlés, comment auroient-ils pu se défendre des demandes en éviction qui auroient été formées contre eux? Ces titres leur étoient donc nécessaires pour conserver leur patrimoine; et cependant, parce qu'il y auroit été question de droits féodaux, il auroit fallu les brûler! Quels désastres! Quel bouleversement dans les fortunes! Quels maux n'auroient pas produits l'article 6 de la loi du 17 juillet 1793, si son exécution avoit été maintenue!

Elle étoit donc odieuse cette disposition; mais elle étoit de plus sans objet: car la suppression des droits féodaux garantissoit suffisamment les redevables contre les auteurs des titres; et sous ce rapport on reconnoît toute la vigueur de la loi du 17 juillet 1793. Mais il en est autrement de la disposition de son article 6; il n'a pu ni dû être exécuté lorsque l'effervescence révolutionnaire a commencé à s'appaiser.

Aussi ces vérités furent-elles senties bientôt après la loi de 1793: l'article 6 de cette loi avoit ordonné que les titres féodaux seroient remis aux municipalités pour y être brûlés; mais l'article 3 de celle du 8 pluviôse an 3,

ordonna, au contraire, « que tous les titres remis aux municipalités, en exécution de la loi du 17 juillet 1793, *y resteroient en dépôt, jusqu'à ce qu'il en auroit été autrement ordonné.* »

Qu'on trouve si l'on peut la levée de cette suspension? Jusque-là il faut reconnoître que l'abrogation de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793, n'est pas seulement implicite, mais qu'elle est expresse; car la suspension, en pareil cas, vaut une abrogation parfaite.

Mais il y a plus; l'article 4 de la même loi défend aux notaires et autres officiers publics et privés *de délivrer des extraits ou expéditions desdits actes, sans les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi.*

Donc la loi permet de délivrer des expéditions en purgeant les actes des qualifications proscrites; donc l'intention du législateur étoit de conserver ces actes.

Il y a plus encore; car, sur la représentation du comité de législation et du ministre de la justice, qu'en certain cas il étoit essentiel d'avoir ces actes dans leur intégralité, la loi du 11 messidor an 4 « permet, dans les cas prévus, « aux notaires et autres officiers publics et privés, de « délivrer des copies ou expéditions des actes désignés « dans la loi du 18 pluviôse, *sans les purger*, aux termes « de l'article 4 de ladite loi. »

Il est donc évident que le législateur a voulu que l'on conservât les titres, puisqu'il a senti le besoin que l'on pouvoit avoir, pour l'utilité publique, non-seulement des titres en eux-mêmes, mais encore de toutes les qualifications proscrites qu'ils pouvoient contenir.

Qu'on vienne après cela s'appuyer de ce que la loi du 17 juillet 1793, et le brûlement, sont rappelés dans plusieurs lois postérieures, puisque ces lois ne rappellent le brûlement que pour l'abroger.

Dira-t-on encore que l'avis du conseil d'état, du 30 pluviôse an 11, rappelle ce brûlement? Mais c'est vraiment une dérision que de vouloir sans cesse, et dans toute sorte de cas, appliquer cet avis. Il a pour objet, non pas des titres, mais les réclamations fondées sur des titres mixtes, qu'il déclare compris dans l'abolition : mais il ne statue rien sur le brûlement ; il n'en parle que par occasion, et comme ayant dans le temps frappé sans distinction les titres mixtes comme les autres, et seulement pour en tirer la conséquence que les droits fondés sur des titres mixtes, sont rangés sur la même ligne que les droits purement féodaux.

Ce seroit bien plus fausement encore qu'on prétendroit tirer un moyen de la jurisprudence de la cour de cassation, qui ne fait, dit-on, aucune distinction entre les différentes dispositions de la loi du 17 juillet 1793.

Il est vrai que la cour de cassation n'a pas dit *expressément* qu'il étoit défendu de brûler les titres, mais elle l'a dit par sa conduite; car elle fait une distinction bien sensible entre les diverses dispositions de la loi du 17 juillet 1793. On lui a souvent présenté des titres qu'elle a rejetés comme féodaux, et elle a déclaré, dans ces cas, les redevances abolies. Mais a-t-elle jamais retenu ces titres pour les faire brûler? Ne les a-t-elle pas, au contraire, laissés entre les mains de ceux qui les avoient présentés?

Ainsi tout doit rassurer le consultant sur la crainte

qu'il auroit de voir livrer aux flammes les reconnoissances  
qu'il pourroit produire pour établir sa propriété sur les  
héritages sujets à des droits de percière, et au quart des  
fruits; droits qui n'ont en eux-mêmes absolument rien  
de féodal, et que par conséquent on croit qu'il peut  
réclamer justement.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 27 septembre 1805.

ANDRAUD.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ est du même avis, par  
les mêmes considérations, sur tous les points qui sont  
traités dans la consultation ci-dessus.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 9 frimaire an 14.

BERGIER.

DANS les mêmes actes, les habitans du village du Montel ont passé reconnoissance en faveur de leur seigneur, 1<sup>o</sup>. chacun pour ce qui le concernoit, de divers articles de cens; 2<sup>o</sup>. de la propriété des héritages non censuels du pays, et de la redevance dont ils étoient tenus envers lui, sous le nom de percière, lorsqu'ils les cultivoient. On demande si ces actes peuvent être produits en justice, pour établir aujourd'hui les demandes en prestation de la percière.

Vu quelques notes et une consultation,

LE CONSEIL répond, comme l'auteur de la consultation visée, que la percière est due par les tenanciers des héritages qui y sont sujets, n'ayant point été atteinte par l'abolition des redevances féodales; et qu'il n'y a ni obstacle ni inconvénient à ce que les reconnoissances relatives soient employées dans la poursuite dont elle sera l'objet.

On est dispensé de toute discussion sur la nature non féodale du droit de percière, après celle dont il a été la matière, et devant la cour d'appel de Riom, et devant la cour de cassation, dans l'affaire d'entre le sieur Lassalle et quelques habitans de la commune de Blanzat.

Dans le cas présent, la demande de la percière sera établie, comme dans celui du sieur Lassalle, sur de simples reconnoissances. Il a été jugé, et il le sera encore, que la percière est de nature purement foncière, et n'a point été comprise dans la suppression des droits féodaux.

Aussi n'est-ce pas le fond du droit de percière qui est la matière des difficultés dont on cherche la solution; mais les reconnoissances, qui en sont les titres uniques, sont en même temps, relativement à d'autres héritages, ceux de la directe du seigneur, et des cens dont elle étoit le principe; et l'on craint que les redevables n'objectent, 1<sup>o</sup>. que de tels titres ne peuvent être produits, parce que la loi en avoit ordonné le brûlement; 2<sup>o</sup>. que les mêmes actes étant relatifs à des droits féodaux, en même temps qu'au droit foncier de la percière, il y a au moins un

mélange de féodalité, d'après lequel il faut résoudre que tout a été supprimé.

Il est vrai que la loi du 17 juillet 1793, après avoir aboli sans indemnité toutes les redevances seigneuriales et féodales (art. 1<sup>er</sup>.), ordonna le brûlement de tous les titres constitutifs ou récognitifs de ces redevances (art. 6 et suiv.); mais comme elle réserva expressément les rentes et prestations purement foncières et non féodales (art. 2), on voit bien que les titres de ces prestations durent être exceptés de l'incendie.

Ce fut l'esprit révolutionnaire qui dicta cet étrange commandement, et qui voulut que l'infraction en fût punie par la peine des fers; mais l'esprit révolutionnaire ne réfléchissoit pas.

On ne vit pas que les titres établissant, en faveur des seigneurs, des droits féodaux, pouvoient être ceux et les seuls de la propriété des censitaires;

Que des droits féodaux pouvoient avoir été constitués ou reconnus accidentellement dans des actes d'ailleurs de la plus grande importance, et jusque dans des contrats de mariage;

Et qu'après tout, ce seroit souvent une question à résoudre, avant l'incendie, si les droits créés ou énoncés dans les actes, étoient ou n'étoient pas féodaux.

Ces considérations et d'autres se présentèrent quand le premier mouvement fut apaisé; et ce précepte, qui avoit de si graves inconvéniens, fut oublié même par ses moteurs.

On l'a fort bien remarqué dans la consultation visée;

des actes postérieurs, et de législation, et de gouvernement, font comprendre que la mesure indiscrete du brûlement a été abandonnée : ces textes de la loi de juillet 1793 y restent pour être pris en argumentation de la volonté formelle d'abolir tous les droits féodaux, et non pour provoquer des poursuites de nouveaux incendies, et des peines.

Ce qui est constant, c'est que depuis quelques années les tribunaux retentissent des débats d'entre les ci-devant seigneurs et leurs censitaires ; que les juges ont examiné les titres, proscriit les droits reconnus féodaux, et rendu toute leur consistance à ceux qui n'avoient pas ce caractère, ou qui n'en avoient que l'apparence, sans qu'il soit venu à la pensée de personne, que des brûlemens dussent encore être ordonnés, et qu'il y eût des peines à infliger à ceux qui succomboient dans leurs demandes en paiement de redevances.

Un assentiment général a donc mis hors d'usage le précepte du brûlement : l'on sait bien que la désuétude abroge les lois, et qu'elles tombent devant la réprobation commune, comme devant des lois postérieures et contraires, *non solùm suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogari*. L. 32, ff. *De legib.* ; et cela, on doit en convenir, s'opère bien plus facilement, lorsqu'il s'agit d'une erreur évidente, et, pour ainsi dire, d'une fièvre de la législation.

Rien donc ne s'oppose à ce que, pour établir la demande du droit de percière, on produise les reconnoissances qui en ont été passées, bien que ces actes contiennent en même temps des reconnoissances de cens.

De cet assemblage de reconnoissances diverses dans les mêmes actes, conclura-t-on que celles qui ont rapport aux cens abolis, communiquent par leur réunion le vice qui leur est propre, à celles qui regardent la redevance non féodale de la percière ? C'est la difficulté véritable de l'affaire.

Comme la loi de juillet 1793 avoit excepté de la suppression les rentes et prestations purement foncières et non féodales, on fut embarrassé dans le cas où dans le même titre et la même concession se trouvoient établis des droits féodaux et des droits purement fonciers, et qu'il falloit, ce sembloit, brûler à cause de ceux-là, et conserver à cause de ceux-ci.

Un membre de la convention nationale proposa, le 2 octobre, de séparer dans les actes ce qui étoit purement foncier ; mais la convention passa à l'ordre du jour, et par conséquent refusa d'ordonner la séparation.

Elle s'expliqua même en termes très-précis à ce sujet, lorsque, le 7 ventôse an 2, interrogée sur le point de savoir si l'administration du domaine national devoit recevoir le rachat qui lui étoit offert d'une rente foncière à laquelle un cens étoit ajouté, elle répondit que les rentes foncières, créées avec mélange de cens ou autres signes de féodalité, avoient été supprimées.

C'est de là que partiront les redevables de la percière, pour soutenir que les mêmes actes contenant les reconnoissances de ce droit, et des reconnoissances de cens, l'abolition totale est la conséquence du mélange.

On ne sauroit même le dissimuler ; si, dans le temps de la loi de juillet 1793, lorsque l'effervescence qui l'avoit

amenée présidoit encore à son exécution, ces reconnoissances avoient paru , brûlées sans merci, elles n'auroient pas laissé plus de traces de la percière que du cens; mais il ne faut pas argumenter de l'extension dont la pensée du législateur pouvoit être alors susceptible. Puisque la mesure du brûlement a été abandonnée, elle ne doit, comme on l'a dit, être tirée à conséquence qu'en ce sens qu'elle confirma la suppression de toutes prestations féodales, ou mélangées de féodalité.

Et puisque les actes restent, ce qu'il y a à vérifier, c'est si la percière, d'après les reconnoissances, est mélangée de féodalité : le résultat est évidemment négatif.

Comment supposeroit-on le mélange? Il est dit que les héritages sur lesquels cette redevance se perçoit, sont la propriété du seigneur, et que, pour raison de cette propriété, il perçoit une certaine quotité des fruits qui en proviennent. Il n'y a là aucune séparation du domaine direct et du domaine utile, et ainsi aucun caractère de féodalité; et rien n'est ajouté qui soit entaché de ce vice.

Il n'importe que, dans les mêmes actes, on rencontre des reconnoissances de cens; aucune confusion n'en est la conséquence. Si l'on discute l'un de ces actes, on devra dire qu'il renferme deux titres; que l'un relatif aux cens est supprimé, et l'autre regardant la percière est maintenu; que la cause, la nature, les obligations et les héritages sont divers; qu'après avoir reconnu les cens, le redevable a pu aliéner les héritages censuels et être quitte, et pourtant continuer d'être obligé sous le rapport de la percière; et que là où tout est si nettement distinct, il n'y a réellement point de mélange.

En un mot, il y a mélange de féodalité, lorsque le même héritage, d'après le même titre constitutif, supporte avec la rente un droit féodal quelconque envers le même seigneur; et l'idée n'en peut être conçue, lorsqu'il faut passer d'une redevance à une autre, d'une cause à une autre, d'un héritage à un autre, etc. Le même écrit contient deux ou plusieurs transactions, sans les confondre; elles y sont accolées et non mélangées.

Ainsi, les reconnoissances que le précepte oublié du brûlement n'empêche pas d'employer, établiront la demande de la percière; et le prétexte du mélange de féodalité ne fournira aux redevables qu'une exception facilement repoussée.

DÉLIBÉRÉ à Paris, le 1<sup>er</sup>. brumaire an 14.

CHABROUD.

Du même avis, par les mêmes motifs.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 9 frimaire an 14.

BERGIER.

---

**L**E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la reconnoissance consentie au seigneur de Chalusset, par les habitans du village du Montel, et la présente consultation,

EST DU MÊME AVIS, et par les mêmes raisons auxquelles

il ajoutera un moyen qui trancheroit tous les doutes, s'il pouvoit encore en subsister.

Ce moyen se puise dans les dispositions d'un décret impérial qui se trouve rappelé dans le tome 4, an 13, du Recueil de jurisprudence de la cour de cassation, par Sirey, à la pag. 29 du supplément, et qui se trouve encore sous la date du 29 vendémiaire an 13, à la suite du n°. 213 des Instructions décadaires sur l'enregistrement, tom. 12, pag. 238.

Après que dans l'article 5 de ce décret, il est dit, « on doit considérer comme preuve de l'abolition d'une « redevance, le titre constitutif, par lequel *le même im-* « *meuble* se trouve grevé, au profit du même seigneur, « de redevances foncières et de redevances reconnues féo- « dales; » il est ajouté dans l'article 6 : « *Ne sera point* « *admissible comme preuve de mélange de féodalité, un* « *titre récognitif, dans lequel les redevances foncières* « *et les redevances féodales se trouveront énoncées dis-* « *tinctement et séparément, sans qu'il y ait de liaison* « *entre l'une et l'autre énonciation.* »

Or, dans la reconnoissance du ténement du Montel, chacun des habitans et détenteurs a reconnu individuellement tenir, savoir, tel particulier, tels et tels héritages, chacun par sa contenance et ses confins, et sous tel cens pour chaque héritage; et ce n'est qu'après toutes ces reconnoissances, qu'alors tous les détenteurs se réunissent pour reconnoître que tous les autres héritages du même ténement, qui ne sont point asservis à des cens, *appartiennent en toute propriété audit seigneur*; et que lorsqu'ils les cultivent, ils sont tenus de lui en délivrer le quart des

fruits : prestation connue en Auvergne sous le nom de percière, et ailleurs sous ceux de champart, agrier, terrage, etc. ; mais qui est une prestation purement foncière, surtout dans une coutume allodiale, comme celle d'Auvergne.

L'application des dispositions du décret impérial, se fait donc bien sensiblement à l'espèce du titre récongnitif des habitans du Montel. La percière est une redevance purement foncière, qui ne frappe pas sur *les mêmes immeubles*, et qui se trouve *énoncée distinctement et séparément*, et sans aucune liaison entr'elle et les cens établis par la même reconnoissance sur des héritages tout-à-fait différens.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 14 mars 1807.

A N D R A U D.

*EXTRAIT de la reconnoissance consentie au terrier de la terre de Chalusset, par les habitans du village du Montel, devant Bouyon et Mornac, notaires, le 24 février 1788.*

Par-devant les notaires royaux soussignés, et témoins ci-après nommés, ont comparu Sébastien Faure, Amable Audanson, Pierre Breschard ( et plusieurs autres dénommés ), tous laboureurs, habitans du village du Montel; lesquels, de gré et bonne volonté, après avoir pris communication d'une reconnoissance reçue de la Farge, notaire royal, le 22 juin 1577, consentie au profit de

Gilbert Daubusson , seigneur de Banson , insérée dans une expédition du terrier de la (c)ure de Banson , signée Rochette , notaire , et du plan figuré du Montel , qui leur a été représenté par M. de Sarrazin , et qu'ils ont trouvé sincère et véritable , de tout quoi ils ont dit être certains et bien instruits , ont reconnu et confessé tenir , porter et posséder , avoir tenu et possédé de tout temps et ancienneté , du sieur de Sarrazin , acceptant , etc. 1<sup>o</sup>. de ladite reconnaissance , art. 1557 dudit terrier , tiennent , Louis Beaumont , une maison , grange et étable , et un jardin ; Michel Momet , un jardin , etc. Michel Chomot , une maison , etc. Louis Gourdy , quatre chenevières , etc. ( et ainsi de plusieurs autres , tous dénommés particulièrement ) , au cens annuel et perpétuel , solidaire et uniforme d'argent , 21 s. 2 d. , seigle , etc. avoine , etc. avec tous droits de directe seigneurie. ( Viennent ensuite d'autres particuliers qui reconnoissent chacun les héritages qu'ils possèdent sous un cens solidaire en directe seigneurie. ) Tous les cens des susdites pagésies , compris en la présente reconnaissance , en tout droit de directe seigneurie , tiers denier de lods et ventes , usage de chevalier , taillables aux quatre cas en toute justice , haute , moyenne et basse , payables et portables à la fête de Saint-Julien , 28 août de chaque année , au château de Banson , pagésie par pagésie , comme dit est.

C'est à la suite de cette clause que se trouve immédiatement celle ci-après transcrite.

*Reconnoissent de plus tous lesdits confessans , que toutes les autres terres , héritages et propriétés non investis , situés dans ladite justice dudit seigneur , sont*

*et appartiennent en fonds et propriété audit sieur de Sarrazin, dont ils ont promis et se sont obligés de lui payer la percière de tous les fruits y croissant, qu'ils seront tenus de porter à ses granges, et qu'ils ne pourront partager ni déplacer, sans appeler ledit seigneur ou ses préposés, etc. Fait et passé, etc. le 24 février 1788, en présence de et de, etc. soussignés, avec ledit seigneur et les sieurs Hugon, le Roy, Clozel, Tailhardier, Sanitas, Vidouze, Granghon et Dezrimard; les autres confessans ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis. L'expédition signée par Mornac, notaire.*